



Arrêté préfectoral n° 23EB206

mettant la **S.A.R.L. AMORI Conseil** en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-EB400 portant modification d'une déclaration au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement « Pré Robion » sur la commune de Breuil-Magné

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative à la protection des ressources en eaux ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-32 à L.214-40-3 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente approuvé le 19/11/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 17 janvier 2018 au guichet unique de la DDTM de la Charente-Maritime comportant notamment le document d'incidence prévu à l'article R.214-32 ;

Vu le dépôt du dossier de porter à connaissance de modification concernant l'aménagement du lotissement « Pré Robion » à Breuil-Magné en date du 17 février 2021 par la SARL AMORI Conseil et enregistré sous le n° 17-2021-00033 ;

Vu les deux compléments au porter à connaissance initial transmis par la SARL AMORI Conseil et reçus au guichet unique de la police de l'eau aux dates du 17 mai 2021 et du 02 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-EB400 en date du 19 octobre 2021 portant modification d'une déclaration concernant l'aménagement du lotissement « Pré Robion » à Breuil-Magné transmis à la SARL Amori Conseil en date du 19 octobre 2021.

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la S.A.R.L. AMORI Conseil, par courrier en date du 28 novembre 2022 réceptionné le 13 décembre 2022 par la S.A.R.L. AMORI Conseil conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la S.A.R.L. AMORI Conseil formulées par courrier en date du 22 décembre 2022 en réponse au rapport de manquement administratif ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux d'aménagement des ouvrages pluviaux du lotissement n'étaient pas réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-EB400 ;

Considérant que les observations de la S.A.R.L. AMORI Conseil formulées par courrier en date du 22 décembre 2022 en réponse au rapport de manquement administratif ont justifié la différence de cote de fil d'eau entre le fossé du sous-bassin versant n°5 et celui situé au nord-Ouest du lotissement ;

Considérant que les aménagements de voirie et de cheminement du lotissement « Pré Robion » sont réalisés et qu'il est nécessaire de gérer les eaux pluviales issues de ces aménagements afin de ne pas provoquer d'inondation à l'aval du lotissement ;

Considérant que la S.A.R.L. AMORI Conseil n'a pas mis les moyens nécessaires pour réaliser les ouvrages prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 21-EB400 du 19 octobre 2021 entre la prise de celui-ci et les constatations de manquement réalisées sur site du 23 novembre 2022 ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif au code de l'environnement, notamment aux articles L.211-1 à 3 et aux articles L.214-1 à 6 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 – La **S.A.R.L. AMORI Conseil**, maître d'ouvrage de l'aménagement du lotissement « Pré Robion » à Breuil-Magné, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant les travaux décrits dans l'article 3 et dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments cités dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°21-EB400 du 19 octobre 2021 dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du présent arrêté, à savoir :

- Réalisation d'une noue de 25 m³ prévue au Nord-Est du lotissement pour gérer les eaux pluviales du sous-bassin versant n°7 ;
- Réalisation d'un ouvrage de régulation de débit à 7,5 l/s avec fond de décantation à l'aval du réseau pluvial du lotissement avant le rejet au milieu naturel .

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la S.A.R.L. AMORI Conseil s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code comme le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, ainsi qu'à la suppression des

aménagements, voire la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit, d'un recours gracieux préalable auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous.

- Soit, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ;

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la **S.A.R.L. AMORI Conseil**.

Conformément aux articles R.171-1 et R.214-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de deux (2) mois.

Il est également affiché en mairie de Breuil-Magné pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE



